



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LA FARANDOLE DES PANIERS
PLACE DE LA CHAPELLE DE SAINT GERMAIN
DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2025**

CJ – 07312025-52-AR494
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de monsieur PETIT ROCHE Patrice des Amis de Saint Germain et son Château en date du 17 juin 2025,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la Farandole des paniers organisée **le dimanche 14 septembre 2025** par l'Association « les amis de Saint Germain et son château » il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation des véhicules sur les emplacements nécessaires à cette manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours, police et de lutte contre l'incendie seront interdits du samedi 13 septembre 2025 à 19 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation :

- Place de la chapelle de Saint Germain

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour barrer la place au droit des rues :

- Reine Clothilde et rue des Arènes.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 2 :

Les panneaux prescrivant les interdictions temporaires seront mis en place le jeudi 4 septembre 2025 par les organisateurs. A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 du Code de la Route.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur PETIT ROCHE Patrice et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

